

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 93 vom 14. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2023__93

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 93 du 14 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 93 del 14 marzo 2023

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION, REJET DE LA DEMANDE | 58 CPP (CH), 59 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de K._____, dès lors qu'elle est dirigée contre un procureur, soit un magistrat du Ministère public.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. La récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; TF 1B_65/2022 du 18 mars 2022 consid. 3.1). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'utiliser que comme « bouée de sauvetage », en ne formulant la demande de récusation qu'après avoir pris connaissance d'une décision négative ou s'être rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours (TF 1B_117/2022 du 18 mai 2022 consid. 3.1). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier

de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (TF 1B_117/2022 précité).

E. 2.1.2

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus ; elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Cette disposition n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B_110/2022 du 19 avril 2022 consid. 2.1 et les références citées). Lorsqu'un justiciable est insatisfait d'une décision ou d'une procédure judiciaire, il lui est loisible de la contester par les voies de recours prévues à cet effet. La procédure de récusation n'a pas pour objet de vérifier la légalité ou l'opportunité des actes du magistrat qu'elle vise ; elle tend seulement à vérifier si celui-ci est impartial. Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3, JdT 2016 IV 247 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3 ; TF 1B_327/2020 du 30 septembre 2020 consid. 3.2 et les références citées). En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 précité ; TF 1B_56/2022 précité). Dans le cadre de l'instruction, le Ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Cela est en particulier le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (TF 1B_320/2021 du 12 août 2021 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, si l'on comprend bien le requérant, ce dernier reproche au Procureur H. _____ de ne pas avoir accédé à sa requête de lui désigner un défenseur de sa région et

de lui avoir, en lieu et place, désigné le 22 janvier 2022 Me Lionel Ducret dont l'étude se trouverait trop loin de son domicile. Ce grief est manifestement tardif. En effet, c'est le 28 avril 2022 que le requérant s'est opposé au choix de Me Ducret, et le 5 mai 2022 qu'il a déposé une précédente demande de récusation contre le même procureur. La demande de récusation, en tant qu'elle repose sur ce motif, est donc irrecevable. Pour le surplus, le requérant critique les décisions prises en cours d'enquête, tant sur la forme que sur le fond (réalisation de l'expertise psychiatrique, classement d'une autre affaire). Or, il a déjà présenté une demande de récusation reposant sur de tels motifs, qui a été rejetée le 1^{er} juillet 2022 dans la mesure où elle était recevable. Outre le fait que de tels motifs ont déjà été examinés et écartés, ils sont également manifestement tardifs. Le requérant devait faire valoir ces griefs par les voies de droit idoines (requêtes de décisions formelles et recours contre les décisions contestées), la voie de la récusation n'étant pas adéquate. Conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 2.1.2 supra), la procédure de récusation n'a en effet pas pour objet de vérifier la légalité ou l'opportunité des actes du magistrat qu'elle vise. Ces motifs sont donc également irrecevables. Quant au grief selon lequel le Procureur l'aurait mis en accusation sur la base de propos oraux infondés, il doit certainement se référer à l'avis de prochaine clôture qui a été adressé aux parties le 17 janvier 2023. Dans cette mesure, ce grief n'est pas tardif. On ne voit toutefois pas en quoi la reddition d'un tel avis serait à elle seule de nature à fonder un soupçon objectif de partialité. Les allégations de « discrimination sexiste et raciste » ne reposent pas non plus sur un élément objectif et concret. Le motif en cause, non étayé à satisfaction, est également irrecevable. La demande d'indemnité au sens de l'art. 436 al. 4 CPP – qui règle le droit à une indemnisation du prévenu acquitté ou condamné à une peine moins sévère ensuite d'une procédure de révision – ne ressortit pas à la procédure de récusation de sorte qu'elle est également irrecevable. Enfin, s'agissant de la plainte pénale contre le Procureur contenue dans l'acte du requérant, il y a lieu de transmettre celle-ci au Procureur général, compétent pour traiter d'une telle plainte en application de la Directive n° 1.4 du Procureur général. A réception du présent dossier, le Procureur de l'arrondissement de La Côte procédera à cette transmission.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation déposée le 23 janvier 2023 par K._____ à l'encontre du Procureur H._____ doit être déclarée irrecevable. Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. La demande de récusation déposée le 23 janvier 2023 par K._____ à l'encontre du Procureur H._____ est irrecevable. II. Les frais de décision, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de K._____. III. La décision est exécutoire. La présidente :
La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K._____, - Me Lionel Ducret, avocat (pour K._____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.